

Traduction¹

Traité

entre la Confédération Suisse et la République Socialiste Tchèque sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques²

Conclu le 16 novembre 1973

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1975³

Instruments de ratification échangés le 14 octobre 1975

Entré en vigueur le 14 janvier 1976

(Etat le 14 janvier 1976)

Le Conseil fédéral Suisse

et

le Président de la République Socialiste Tchèque

désireux de développer et d'élargir les relations réciproques dans le domaine de la propriété industrielle,

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

- 1) les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires,

RO 1975 2422; FF 1974 II 1178

¹ Texte original allemand.

² La validité de ce Tr. a été confirmée par la République tchèque par l'Echange de lettres du 24 fév. 1994 et par la Slovaquie par l'Echange de notes des 13 oct./25 nov. 1994 entre les deux gouvernements.

³ RO 1975 1657

- 2) les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux art. 2, 3 et 5, al. 2, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B du présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

Art. 2

(1) Les noms «République Socialiste Tchécoslovaque», «République Socialiste Tchèque», «République Socialiste Slovaque», la dénomination «Tchécoslovaquie», les noms historiques de chacun des «Länder» de la République Socialiste Tchécoslovaque, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises tchécoslovaques et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation tchécoslovaque. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, l'al. 1 est seulement applicable

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises tchécoslovaques indiqués dans l'annexe A

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon l'al. 1 correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque, l'alinéa 1 n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, s'il y a un risque de confusion, le pays d'origine doit être mentionné.

(4) Les dispositions de l'al. 1 n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est toutefois licite lorsque dans les circonstances données toute tromperie sur la provenance des produits ou marchandises est exclue.

(5) L'art. 5 est réservé.

Art. 3

(1) Le nom «Confédération suisse» («Schweizerische Eidgenossenschaft»), les dénominations «Suisse» («Schweiz») et «Confédération» («Eidgenossenschaft»), les noms des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement

réservés sur le territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, l'al. 1 est seulement applicable

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses indiqués dans l'annexe B
ou
2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon l'alinéa 1 correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, s'il y a un risque de confusion, le pays d'origine doit être mentionné.

(4) Les dispositions de l'al. 1 n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est toutefois licite lorsque, dans les circonstances données, toute tromperie sur la provenance des produits ou marchandises est exclue.

(5) L'art. 5 est réservé.

Art. 4

(1) Si des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 sont utili-

sées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

(3) Il est entendu à cet égard que l'emploi de ces noms et dénominations en tant qu'indications de genre doit également être considéré comme une utilisation prohibée au sens du présent article.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Art. 5

(1) Les dispositions de l'art. 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée., évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens de l'al. 1, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

Art. 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Art. 7

(1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En plus, les personnes ou sociétés qui, au moment de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie d'entreprise à laquelle la dénomination appartient.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'art. 2, al. 4, première phrase, et de l'art. 3, al. 4, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. L'al. 2, deuxième phrase, est applicable par analogie.

(4) L'art. 5 est réservé.

Art. 8

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B du présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'art. 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; au lieu du moment de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Art. 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les art. 2, 3 et 5, al. 2.

Art. 10

(1) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B du présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(3) La commission mixte se réunit à la requête de l'un ou l'autre Etat contractant.

Art. 11

- (1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Prague dès que possible.
- (2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.
- (3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Berne, le 16 novembre 1973 en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Stamm

Pour la
République Socialiste Tchèque:
Bělohávek

Protocole

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961⁴ pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

2. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
3. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les art. 2 et 3 du traité (art. 4, al. 2, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «westschweizerisch». Cette disposition est également applicable à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom du canton des «Grisons».
4. La protection accordée aux dénominations visées aux art. 2 et 3, al. 1 s'étend également aux modifications grammaticales de ces dénominations, en particulier lorsque celles-ci sont prises adjectivement ou substantivement.
5. L'inscription de la dénomination «Tokajské»/«Tokajer» à l'annexe A du traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée sur le territoire de la Confédération suisse pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.
6. L'inscription de la dénomination «Clevner» à l'annexe B du traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en République Socialiste Tchécoslovaque pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.
7. La protection du nom du canton suisse de «Neuchâtel» résultant de l'article 3 du traité n'exclut pas la poursuite de l'emploi en République Socialiste Tchécoslovaque de la désignation de cépage «Neuburské/Neuburger».
8. Les dénominations viticoles «Hermitage», «Montagny», «Saint-Aubin», figurant à l'annexe B du traité ne doivent être utilisées en République Socialiste

⁴ RS 0.232.161/162

liste Tchécoslovaque qu'avec l'indication «Suisse» ou toute autre dénomination géographique qui renvoie clairement à une provenance suisse.

9. Les noms historiques de chacun des «Länder» de la République Socialiste Tchécoslovaque visés à l'art. 2, al. 1 du traité sont la Bohême, la Moravie, la Slovaquie.

Fait à Berne le 16 novembre 1973 en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Stamm

Pour la
République Socialiste Tchécoslovaque:
Bělohávek

I. Vins

République socialiste tchèque

Bohemia Sekt
Bohemia Sekt Rosé
Bzenecká lipka
Château Bzenec
Château Radyně
Mělnické vino
(Mělník Wein)
Mikulovská romance

Pálavské bílé
Pavlovické ohnivé
Pražský výběr
Slovácký rubín
Valtické zámecké víno
(Valtice Schlosswein,
Feldberger Schlosswein)

République socialiste slovaque

Bratislavské hrozno
Limbašský sylván
Malokarpatské zlato
Modranská harmónia
Modranská zlatá perla
Modranské královské
Modrokámenký krištál
Orešanské červené
Pezinské zámecké
Sobranecká sl-ava
Svätajurský muškateľ

Tokajské víno
z československého území
(Tokajer Wein aus dem
tschechoslowakischen Gebiet)
Tokajské samorodné
z československého území
(Tokajer Samorodner aus dem
tschechoslowakischen Gebiet)
Tokajský výběr
z československého území
(Tokajer Auslese aus dem
tschechoslowakischen Gebiet)

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

République socialiste tchèque

Františko-lázeňské oplatky
(Franzensbader Oblaten)
Karlovarské oplatky
(Karlsbader Oblaten)
Karlovarský suchar
(Karlsbader Zwieback)

Mariánsko-lázeňské oplatky
(Marienbader Oblaten)
Pardubický perník
(Pardubice Pfefferkuchen)

Bière

République socialiste tchèque

Budějovické pivo
(Budweiser Bier)

Budějovické pivo-Budvar
(Budweiser Bier-Budvar)

Budějovický Budvar
(Budweiser Budvar)

Flekovské pivo
(Flekbrauerei Bier)

Plze
(Pilsen)

Plzeňské
(Pilsner, Pilsener)

Plzeňské pivo
(Pilsner Bier)

République socialiste slovaque

Bratislavské pivo
(Pressburger Bier)

Hurbanovské pivo
(Hurbanovo Bier)

Plzeňský prazdroj
(Pilsner Urquell, Pilsen Urquell)

Pils
(Pils)

Smíchovské pivo
(Smíchov Bier, Smichower Bier)

Smíchovsk | Staropramen
Velkopopovický světlý ležák
(Grosspopowitzer helles Lager-
bier)

Šarišské pivo
(Saros Bier)

Topol'čianské pivo
(Topol'čany Bier)

Poissons

République socialiste tchèque

Třebo·ský kapr
(Wittingauer Karpfen, Třeboň
Karpfen)

Viandes

République socialiste tchèque

Česká vepřová plec
(Böhmischer Vorderschinken)

Pražská husa
(Prager Gans)

Pražská masitá kachna
(Prager Fleischente)

Pražská šunka
(Prager Schinken)

Pražské párky
(Prager Würstchen)

Produits d'agriculture

République socialiste tchèque

Hanácký ječmen
(Hana Gersten)

Tršický chmel
(Tršicer Hopfen)

Uštický chmel
(Auschauer Hopfen)

Zatecký chmel
(Saazer Hopfen)

Produits d'horticulture

République socialiste tchèque

Klatovský karafiát
(Klatovy Nelken, Klattauer
Nelken)
Malinský křen
(Maliner Kren/Meerrettich)

Všetatská cibule
(Všetaty Zwiebeln)
Znojemské okurky
(Znaimer Gurken)

Produits laitiers et fromagers

République socialiste tchèque

Krkonošský pivní sýr
(Riesengebirger Bierkäse)
Moravská cihla
(Mährischer Brotkäse)

Olomoucké tvarůžky
(Olmützer Quargeln)
Sázavský sýr
(Sázava Käse)

République socialiste slovaque

Liptovská bryndza
(Liptauer Gebirgsbrinsen)

Slovenský oštiepok
(Slowakischer «Oštiepok» Käse)

Eaux et eaux minérales

République socialiste tchèque

Bílinská kyselka
(Biliner Giesshübler)
Františko-lázeňská přírodní
minerální voda
(Franzensbader natürliches
Mineralwasser)
Karlovarská minerální voda
(Karlsbader Mineralwasser)
Karlovarská přírodní minerální voda
(Natürliches Karlsbader
Mineralwasser)
Karlovarská voda
(Karlsbader Wasser)
Karlovarský Mlýnský pramen
(Karlsbader Mühlbrunn)
Kyselská (Kysibelská)
Mattoniho kyselka
(Giesshübler Mattoni)

Luhačovická Vincentka
(Luhačovice Vincentka)
Luhačovická přírodní minerální voda
(Luhačovice natürliches
Mineralwasser)
Mariánsko-lázeňská přírodní
minerální voda
(Marienbader natürliches
Mineralwasser)
Mariánsko-lázeňská Rudolfska
(Mineralwasser Marienbader
Rudolfsquelle)
Poděbradská mineráln voda
(Poděbrady Mineralwasser)
Šaratica (přírodní hořká voda)
(Saratica/natürliches
Bitterwasser)

République socialiste slovaque

Baldovská minerální voda
(Baldov Mineralwasser)
Lipovecká minerální voda
(Lipovce Salvator-Mineralwasser)
Maštinská minerální voda
(Maštin Mineralwasser)
Minerální voda Budiš
(Budiš Mineralwasser)
Minerální voda Fatra
(Fatra Mineralwasser)

Minerální voda Korytnica
(Korytnica Mineralwasser)
Minerální voda Slatina
(Slatina Mineralwasser)
Minerální voda Cigelka
(Cigelka Mineralwasser)
Minerální voda Santovka
(Santovka Mineralwasser)

Sels et boues**République socialiste tchèque**

Františko-lázeňská sirnoželezitá
slatina
(Franzensbader eisenhaltiges
Schwefelmoor)
Františko-lázeňská sůl
(Franzensbader Salz)
Karlovarská přírodní vřidelní sůl
(Natürliches Karlsbader Sprudel-
salz)

Karlovarská sůl
(Karlsbader Salz)
Karlovarská vřidelní sůl
(Karlsbader Sprudelsalz)

République socialiste slovaque

Piešťanské bahno
(Pistyan Schlamm)

Prešovská sol
(Prešov Salz)

Spiritueux**République socialiste tchèque**

Karlovarská hořká
(Karlsbader Bitter)
Prostějovská starorežná
(Prossnitzer Altkorn)
Slovácká borovička

Vizovická slivovice
(Vizovice Sliwowitz)

République socialiste slovaque

Bošácká slivovica
(Bošáce Sliwowitz)

Karpatská hořká
(Karpaten Bitter)

Prešovská vodka
(Prešov Wodka)
Spišská borovička
(Zipser Wachholderschnaps)

Trenčianská borovička
(Trenčín Wachholderschnaps)

III. Produits industriels

Verrerie et porcelaine

République socialiste tchèque

České sklo
(Böhmisches Glas)
Český křišťál
(Böhmisches Kristall)
Duchcovský porcelán
(Duxer Porzellan)
Jablonecká krystalérie
(Gablonzer Kristallglaswaren)
Jablonecké sklo
(Gablonzer Glas, Gablonzer
Glaswaren)
Karlovarské sklo
(Karlsbader Glas)

Karlovarský křišťál
(Karlsbader Kristall)
Karlovarský porcelán
(Karlsbader Porzellan)
Železnobrodské figurky
(Železný Brod Figürchen, Eisen-
broder Figürchen)
Železnobrodské klo
(Železný Brod Glas, Eisenbroder
Glas)

Produits des arts industriels

République socialiste slovaque

Modranská keramik
(Modraer Keramik)
Piešťanská krojovaná bábika
(Pistyan Trachtenpuppen)

Piešťanská krojovaná dievča
(Pistyan Trachtenmädchen)
Piešťanský krojovaný chlapec
(Pistyan Trachtenbube)

Bijoux et articles de bijouterie

République socialiste tchèque

Bijoux de Bohême
(Bijoux de Bohême)
Český granát
(Böhmischer Granat)
Český granátov šperk
(Böhmischer Granatschmuck)

Jablonecká bižuterie
(Gablonzer Schmuck, Gablonzer
Schmuckware)
Jablonecké zboží
(Gablonzer Waren)

Machines, quincaillerie**République socialiste tchèque**

Vítkovická ocel
(Vítkovice Stahl/engl. Vítkovice
Steel)

Jeux, jouets et instruments de musique**République socialiste tchèque**

Kraslické hudební nástroje
(Graslitzer Musikinstrumente)

Poterie, pierres, terres**République socialiste tchèque**

Sedlecký kaolin
(Zettlitzer Kaolin)

République socialiste slovaque

Drevnický travertín
(Drevnice Travertin)

Spišský travertín
(Zipser Travertin)

Produits textiles**République socialiste tchèque**

Jindřichohradecký gobelin
(Jindřichův Hradec Gobelins,
Neuhauser Gobelins)

Kraslické krajky
(Graslitzer Spitzen)

Valašskomeziříčský gobelin
(Valašské Meziříčí Gobelins,
Walachisch-Weseritzer Gobelins)

Vamberecká krajka
(Wamberger Spitzen)

I. Vins

A. Suisse romande

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indications de provenance régionales:

Amigne

Arvine

Dôle

Fendant

Goron

Heidenwein (Vin des payens)

Hermitage

Höllenwein (Rouge d'enfer)

Humagne

Johannisberg

Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon

Ayent

Bramois (Brâmis)

Branson

Chalais

Chamoson

Champlan

Charrat

Châtaignier

Chermignon

Clavoz

Conthey

Coquimpex

Corin

Fully

Grand-Brûlé

Granges

Grimisuat

La Folie

Lentine

Leuk (Loèche)

Leytron

Magnot

Martigny (Martinach)

Miège

Molignon

Montagnon

Montana

Muraz

Ollon

Pagane

Raron (Rarogne)

Riddes

Saillon

Saint-Léonard

Saint-Pierre de Clages

Salquenen (Salgesch)

Savièse

Saxon

Sierre (Siders)

Signèse

Sion (Sitten)

Uvrier

Varen (Varone)

Vétroz

Veyras

Visp (Viège)

Visperterminen

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Bonvillars	Les Côtes de l'Orbe
Chablais	Lavaux
La Côte	Vully

Indications de provenance régionales:

Dorin	Salvagnin
-------	-----------

Noms de communes, de crus et de clos:

Bonvillars

Bonvillars	Grandson
Concise	Onnens
Corcelles	

Chablais

Aigle	Villeneuve
Bex	Yverne
Ollon	

La Côte

Aubonne	Gilly
Begnins	Gollion
Bougy-Villars	Luins
Bursinel	Mont-sur-Rolle
Bursins	Morges
Château de Luins	Nyon
Chigny	Perroy
Coinsins	Rolle
Coteau de Vincy	Tartegnin
Denens	Vinzel
Féchy	Vufflens-le-Château
Founex	

Lavaux

Blonay	Epesses
Burignon	Faverges
Calamin	Grandvaux
Chardonne	Lutry
Châtelard	Montagny
Chexbres	Montreux
Corseaux	Paudex
Corsier	Pully
Cully	Riex
Cure d'Attalens	Rivaz
Dézaley	Saint-Légier
	Saint-Saphorin

Savuit
Treytorrens

Vevey
Villette

Les Côtes de l'Orbe

Arnex
Orbe

Valleyres sous Rance

Vully

Vallamand

3. Canton de Genève

Indication de provenance régionale:

Perlan

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex

Lully

Bourdigny

Meinier

Dardagny

Peissy

Essertines

Russin

Jussy

Satigny

4. Canton de Neuchâtel

Nom de région:

La Béroche

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier

Cornaux

Bevaix

Cortailod

Bôle

Cressier

Boudry

Hauterive

Champréveyres

La Coudre

Colombier

Le Landeron

Corcelles

Saint-Aubin

Cormondrèche

Saint-Blaise

5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de clos:

Cheyres	Nant
Môtier	Praz
Mur	Sugiez

6. Canton de Berne

Nom de région:

Bielsee

Noms de communes, de crus et de clos:

Alfermée	Oberhofen
Chavannes (Schafis)	Schernelz (Cergnaux)
Erlach (Cerlier)	Spiez
Ile de Saint-Pierre (St. Petersinsel)	Tüscherz (Daucher)
La Neuveville (Neuenstadt)	Twann (Douanne)
Ligerz (Gléresse)	Vingelz (Vigneule)

B. Suisse orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

1. Canton de Zurich

Noms de régions:

Zürichsee	Weinland/Kanton Zürich
Limmattal	(pas «Weinland» sans adjonction)
Zürcher Unterland	

Indications de provenance régionales:

Weinlandwein	Zürichseewein
--------------	---------------

Noms de communes, de crus et de clos:

<i>Zürichsee</i>	
Appenhalde	Mariahalde
Erlenbach	Meilen
Feldbach	Schipfzug
Herrliberg	Stäfa
Hombrechtikon	Sternenhalde
Küsnacht	Turmzug
Lattenberg	Uetikon am See
Männedorf	Wädenswil

Limmattal

Weiningen

Zürcher Unterland

Bachenbülach

Boppelsen

Buchs

Bülach

Dättlikon

Dielsdorf

Eglisau

Freienstein

Heiligberg

Hüntwangen

Oberembrach

Otelfingen

Rafz

Regensberg

Schloss Teufen

Steig-Wartberg

Wasterkingen

Wil

Winkel

Weinland/Kanton Zürich (et non «Weinland» sans adjonction)

Andelfingen

Benken

Berg am Irchel

Dachsen

Dinhard

Dorf

Flaach

Flurlingen

Henggart

Hettlingen

Humlikon

Neftenbach

Ossingen

Rheinau

Rickenbach

Rudolfingen

Schiterberg

Schloss Goldenberg

Stammheim

Trüllikon

Trüllisberg

Truttikon

Uhwiesen

Volken

Wiesendangen

Winterthur-Wülflingen

Worrenberg

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen

Blaurock

Buchberg

Chäferstei

Dörflingen.

Eisenhalde

Gächlingen

Hallau

Heerenberg

Löhningen

Munot

Oberhallau

Osterfingen

Rheinhalde

Rüdlingen

Siblingen

Stein am Rhein

Thayngen

Trasadingen

Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon	Karthause Ittingen
Arenenberg	Neunform
Bachtobel	Nussbaumen
Burghof	Ottenberg
Ermatingen	Ottoberger
Götighofen	Schlattingen
Herdern	Sonnenberg
Hüttwilen	Untersee
Iselisberg	Warth
Kalchrain	Weinfelden
Karthause	

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos:

Altstätten	Pfauenhalde
Au	Ragaz
Balgach	Rapperswil
Berneck	Rebstein
Buchberg	Rosenberg
Eichberg	Sargans
Forst	Thal
Freudenberg	Walenstadt
Marbach	Wartau
Mels	Werdenberg
Monstein	Wil
Pfäfers	

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos:

Chur	Maienfeld
Costams	Malans
Domat/Ems	St. Luzisteig
Fläsch	Trimmis
Igis	Zizers
Jenins	

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Auenstein	Bödeler
Birmenstorf	Bözen

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

Aegeri Grüssli	Jura Waffeln
Baarer Räben	(Jurské oplatky)
Badener Kräbeli	Jura Züngli
Emmentaler Bretzeli	(Jurské jazýčky)
(Ementálské preclíky)	Biscuits du Léman
Engadiner Nusstorte	Toggenburger Waffeln und Biscuits
(Engadinský ořechový dort)	(Toggenburské oplatky a piškoty)
Gottlieber Hüppen	Willisauer Ringli
Hegnauer Bauernbrot	Winterthurer Kekse
(Selský chléb Hegnau)	(Winterthurské keksy)

Bière

Baarer Bier	Bière d'Orbe
Birra Bellinzona	Rheinfeldner Bier
Bütschwilier Bier	Schwander Bier
Calanda Bier	Uetliberg-Märzen
Churer Bier	Uster Bier
Eichhof Bier	Uto
Engadiner Bier	Wädenswiler Bier
Frauenfelder Bier	Weinfeldner Bier
Gurten Bier	Wiler Bier
Hochdorfer Bier	Winterthurer Bier
Langenthaler Bier	

Comestibles

Escargots d'Areuse (Šneci z Areuse)

Poissons

Hallwiler Balchen
Sempacher Balchen

Viandes

Saucisses d'Ajoie	Hallauer Schübli, Schinkenwurst
Bassersdorfer Schübli	(Hallauer Schübli, šunkovy
Emmentaler Würstchen	salám)
(Ementálské párky)	Charcuterie Payernoise
	(Payernské uzeniny)

Produits d'horticulture

Oensing Steckzwiebeln
(Sadbová cibule z Oensing)

Produits d'horticulture

Oensing Steckzwiebeln
(Sadbová cibule z Oensing)

Conserves

Bischofszeller Konserven
(Bischofszellské konzervy)

Lenzburger Konfitüren
(Lenzburšké zavařeniny)

Lenzburger Konserven
(Lenzburšké konzervy)

Rorschacher Konserven
(Rorschadské konzervy)

Sarganser Konserven
(Sarganské konzervy)

Walliseller Konserven
(Wallisské konzervy)

Produits laitiers et fromagers
Arenenberger

Bagnes

Eaux minérales

Adelboden

Aproz

Eglisau

Elm

Eptingen

Gonten

Gontenbad

Henniez

Knutwil

Lostorf

Meltingen

Nendaz

Passugg

Bellelay Käse

(Tête de Moine)

Brienzer Mutschli

Emmentaler Käse

(Emmental)

(Ementálský sýr [Ementál])

Gomser Käse

Greyerzer Käse

(Gruyère, Gruviera) (Gruyère)

Vacherin Mont d'Or

Piora Käse

Saankäse

Sbrinz Käse

Ursernkäse

Rhäzüns

Rheinfelden

Romanel

Sassal

Schwarzenburg

Sissach

Unter Rechstein

Vals

Valser St. Petersquelle

Walzenhausen

Weissenburg

Zurzach

Spiritueux

Marc d'Auvernier

Kirsch de la Béroche

Churer Röteli

Bérudges de Cornaux

Marc de Cressier

Marc de Dôle

Emmentaler Kirsch

Freiämter Kirsch

Freiämter Pflümliwasser

Freiämter Theilers-Birnenbranntwein

Freiämter Zwetschgenwasser

Fricktaler Kirsch

Fricktaler Pflümliwasser

Gotthard Kräuterbranntwein

Likör Grande Gruyère

Innerschwyzer Kräuterbranntwein

Jura Enzian Rigi Kirsch

Schwarzbuben Kirsch

Seeländer Pflümliwasser
 Spiezer Kirsch
 Urschwyzzer Kirsch

Vieille lie du Mandement
 Worber Spirituosen

Tabac

Brissago

III. Produits industriels

Verrerie et porcelaines

Bülacher Glas
 Langenthal

Verre de St-Prex
 (Sklo ze St-Prex)
 Sarner Kristall

Produits des arts industriels

Brienzer Holzschnitzereien
 (Brienzské řezbářské výrobky)
 Brienzer Uhren
 (Brienzské hodinky)
 Lötschentaler Masken

Saaser Möbel
 (Saasský nábytek)

Machines, quincaillerie

Choindez-Röhren (Choindez-roury)
 Gerlafinger Spezialprofile
 (Gerlafingské speciální profily)
 Kluser Armaturen, Kochgeschirre,
 Öfen (Kluské armatury, ku-
 chyňské nádoby, kamna)

Menziken-Maschinen,
 Leichtmetallwaren
 (Menzikenské stroje, zboží z leh-
 kých kovů)
 Rondez-Schachtguss

Articles de papier

Chamer Papier
 Landquarтер Papier

Perlen Papier

Jeux, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Ste-Croix
 (Hrací skřínky ze Ste-Croix)

Poterie, pierres, terres

Andeer-Granit
 (Žula z Ande)
 Calanca-Granit
 (Calanca-žula)
 Calanca-Quarzit
 (Calanca-křemen)
 Lägern Kalk
 (Lägerské vápno)

Poschiaver Serpentin
 (Poschiaverský serpentin)
 San Bernardino-Quarzit
 (San Bernardino křemen)
 Soglio-Quarzit
 (Soglio-křemen)
 Weiacher-Kies
 (Weiacherský štěrk)

Produits textiles

Aegeri Garne

(Aegeri přize)

Hasliweberei

(Hasli tkalcovské výrobky)

Lorze-Garne

(Lorze-přize)

Saaser Handgewebe

(Saasské ručně tkané látky)

Toggenburger Gewebe

(Toggenburské tkaniny)

Trunser Stoffe

(Trunské látky)

